

N° 270

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 15 avril 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 avril 1993.

PROPOSITION DE LOI

*visant à harmoniser la composition
des bureaux des conseils généraux et des conseils régionaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre VALLON,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 a fait des régions des collectivités territoriales de plein exercice.

Mais c'est la loi n° 92-125 du 6 février 1992 qui a précisé la composition de la commission permanente de chaque conseil régional, laquelle comprend le Président, quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil régional et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Pour des raisons inexplicables, le même texte de loi restreint le nombre de vice-présidents des conseils généraux au maximum à dix : ainsi, la commission permanente du conseil général est-elle composée du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement de plusieurs autres membres.

Il convient de mettre fin à cette inégalité de traitement en permettant aux conseils généraux de désigner de quatre à quinze vice-présidents dans la limite de 30 % de l'effectif des conseils, règle qui s'applique au demeurant également aux conseils municipaux et aux conseils de communautés urbaines.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, remplacez les mots : « de quatre à dix vice-présidents » par les mots : « de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil ».

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés à l'article 575-A du code général des impôts.